

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

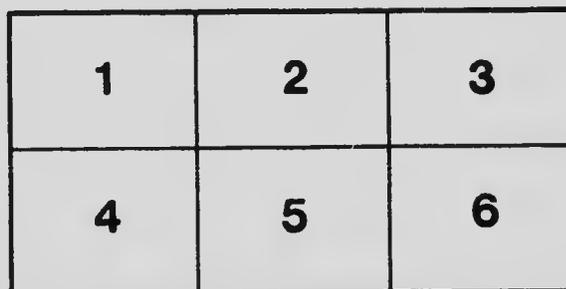
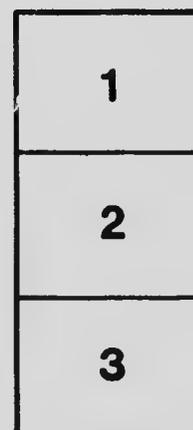
Université de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Université de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

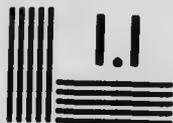
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

P361.714
C737sc

21A

SYSTEME DE COTISATION
—
CONSTITUTIONS ET REGLEMENTS
DE
L'UNION DES COMMIS MARCHANDS
DE LA
CITE de MONTREAL.

*Fondée le 14 Mai 1876. Incorporée le 24 Juillet 1880
Divers actes refondus le 8 Janvier 1894.*



149 BERRI

Tels que modifiés le 1er Mars 1908.

MONTREAL.
C. PAQUIN & FILS, IMPRIMEURS-RELIEURS
223-227 RUE MAISONNEUVE
1908

P367.111

~~C 737 ac~~

Baby G

1908

BA 60400



SYSTEME DE COTISATION
—
CONSTITUTIONS ET REGLEMENTS
DE
L'UNION DES COMMIS MARCHANDS
DE LA
CITE de MONTREAL.

*Fondée le 14 Mai 1876. Incorporée le 21 Juillet 1880
Divers actes refondus le 8 Janvier 1894.*



149 BERRI

Tels que modifiés le 1er Mars 1908.

—
MONTREAL.
C. PAQUIN & FILS, IMPRIMEURS-RELIEURS
223-227 RUE MAISONNEUVE
1908





Nous avons vu et approuvé les Règles et
Constitution de la société : l'Union des
Commis-Marchands.

Archevêché, 9 novembre 1886.

† EDOUARD-CHARLES,

Archevêque de Montréal.

La présente édition a été approuvée par sa
Grandeur Monseigneur Paul Bruchési, Arche-
vêque de Montréal, le 1er février 1908.

18187

ARMES DE
L'UNION DES COMMIS-MARCHANDS
DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.



LÉGENDE.

D'azur, au navire d'or, habillé d'argent, voguant sur une mer de gucules ; au chef d'or chargé d'une croix fleurdelisé d'azur. L'Ecu surmonté d'un castor entouré d'une guirlande de feuilles d'érable au naturel. Devise : VIRTUS ET PROBITAS.

SIGNIFICATIONS.

L'azur est employé en armoirie pour signifier la justice, la loyauté et la bonne réputation ; l'or est le premier des métaux, c'est le symbole de la foi, de la force, de la constance et de la richesse ; l'argent vient immédiatement après l'or en armoirie, il symbolise la pureté et l'innocence dans les mœurs comme dans les institutions ; la couleur de gueules représente le courage, la vaillance ainsi que le sang versé pour le service de l'État ; la croix étant le signe de notre rédemption, a sa place marquée dans les armoiries de toutes les sociétés catholiques. La croix fleurdelisée est préférable à toute autre ici par ce que, avec l'azur, elle complète l'origine française de tous les membres de l'Union des Commis Marchands ; la couleur de gueules ou le rouge indique notre adhésion au drapeau anglais. Le navire symbolise le commerce ; le castor et la guirlande de feuilles d'érable sont les symboles de tous les Canadiens quelle que soit la nationalité à laquelle ils appartiennent.

NOMS DES FONDATEURS

O. A. Barrette.	P. Lafrance.
F. P. Dupuis.	W. Arsenault.
Jos. Chevalier.	N. Sénécal.
Ach. Marchand.	D. Lalonde.
Jos. Audette.	W. H. Choquette.
J. L. Dozois.	A. Girard.
F. Bertrand.	Jos. Guilbault.
V. F. Hénault.	Ls. Lavoie.
Art. Lecavalier.	Ls. Marsan.
H. Bourque.	Ls. J. Lafond.
F. X. Brosseau.	H. St-Jean.
J. D. Lalande.	F. X. O. Lacoursière.
D. Séguin.	Z. Granger.
N. Tousignant.	T. Boucher.
J. Z. Arcand.	Ls. B. Nadeau.
J. Girard.	O. Marin.
Jos. Ethier.	O. Marchand.
J. A. Desrosiers.	A. Alarie.
F. X. Sénécal.	Em. Jacques.
W. H. Auclair.	H. Gauvreau.
A. T. Robillard.	Ls. Messier.
Art. Roy.	F. L. Vigent.
J. Monty.	H. Thibault.
M. Renaud.	W. Arcand.
M. Monat.	

Acte incorporant "l'Union des Commis-Marchands de la cité de Montréal".

[Sanctionné le 24 juillet 1880.]

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années, dans la cité de Montréal, une association connue sous le nom de "l'Union des Commis-Marchands de la cité de Montréal", qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves ou héritiers des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée et qu'il est juste d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les personnes ci-après nommées, savoir : O. A. Barrette, D. Perrault, Jos. Ethier, F.C. Barette, N. Sévigny, J. A. Donais, J. Léon Dozois, S. Gauthier, J. T. Bourcier, D. Lanthier, F. P. Dupuis, G. N. Ducharme, Nap. Tousignant, S. Prieur, L. Houle, Arthur Gagnon, Wilfrid Thibault, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite association ou qui pourront le devenir, en

vertu des dispositions du présent acte, sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de : "l'Union des Commissaires-Marchands de la cité de Montréal", et sous ce nom pourront, en tout temps à l'avenir, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, tous immeubles jusqu'à concurrence d'une valeur annuelle de dix mille piastres, sis et situés dans la province de Québec, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins.

2. La constitution et les règlements de la dite association, en force lors de la passation du présent acte, continueront, en autant qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions de cet acte, d'être la constitution et les règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils aient été changés ou rappelés par les trois quarts des membres présents, en personne ou par procureur, à une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de la province et qu'ils soient approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et

droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association.

4. Les membres de la dite corporation, pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposés à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et les règlements de la dite corporation.

5. Tous les bénéfices accordés par la dite société, en vertu de sa constitution et de ses règlements, à tous ses membres malades et aux veuves ou héritiers de ses membres décédés, seront exempts de toutes saisies émanées d'aucune cour de justice de cette province, soit avant, soit après le jugement, pourvu toujours que la disposition qui précède ne préjudiciera aucunement aux droits des créanciers, pour toute somme due par la dite société à un de ses membres, pour des considérations prove-

nant d'un contrat ou de conventions entre la dite société et un de ses membres.

6. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

7. Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction.

BILL DE L'ASSEMBLÉE No. 38.

57 Victoria, chapitre 78.

Loi modifiant et refondant la loi organique de "l'Union des Commis-Marchands de la cité de Montréal", 43-44 Victoria, chapitre 85.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender et de refondre la loi concernant "l'Union des Commis-Marchands de la cité de Montréal", fondée dans un but de secours mutuels, et de lui donner des pouvoirs plus étendus ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET TRANSI- TOIRES.

1. La loi passée par la Législature de cette province, 43-44 Vict., chap. 85, intitulée :

“Acte incorporant “ l'Union des Commis-Marchands de la cité de Montréal”, est abrogée et remplacée par la présente.

2. La corporation constituée par cette loi est substituée à toutes fins que de droit à celle qui a existé en vertu de la loi abrogée par l'article précédent et lui succède dans tous ses droits, privilèges, pouvoirs et obligations.

3. La constitution et les règlements de la dite corporation, les ordonnances, rôles, conventions, dispositions, engagements, contrats ou actes quelconques, passés, adoptés, consentis ou faits en vertu de la dite loi abrogée par l'article 1, continueront d'avoir force et effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, modifiés, abrogés, remplacés ou exécutés par ou en vertu des dispositions de la présente loi.

Les officiers actuels de la corporation resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu de cette loi et des règlements

TITRE I

DE LA CONSTITUTION DE LA CORPORATION —DE SON OBJET.

4. Les membres actuels de cette corporation et ceux qui pourront le devenir par la suite, en vertu des dispositions de la présente loi, seront et sont constitués en corporation sous le nom de “L'Union des commis-marchands de la cité de Montréal.”

5. Le siège des affaires de la corporation est fixé en la cité de Montréal.

6. "L'Union des commis-marchands de la cité de Montréal" est fondée dans le but de secourir ses membres dans le cas de maladie ou d'incapacité de travailler, et d'accorder des secours et de conférer d'autres avantages aux veuves ou aux héritiers de ses membres, et de se pourvoir d'une bibliothèque, ainsi que d'une salle de journaux ou de jeux, pour l'instruction et l'amusement de ses membres.

7. Toutes propriétés mobilières ou immobilières, appartenant à la corporation, ou qui pourront être acquises par elle ou par ses membres, en leur qualité de membres, ou qui pourront leur être données en cette qualité, ainsi que le montant des souscriptions, contributions, ou amendes dues à la corporation en vertu de ses règlements sont dévolues à cette dernière, qui sera chargée de toutes les dettes et obligations, mais ses membres n'en seront aucunement responsables personnellement.

8. Les rentes, revenus et profits de la corporation seront exclusivement affectés au secours des membres, de leurs veuves ou de leurs héritiers, à la construction de bâtisses, et à l'entretien des immeubles de la corporation, au paiement des dépenses d'administration et à tous autres objets légitimes.

Le surplus sera déposé dans les banques incorporées, ou employé à l'achat d'obligations (*débetures*) municipales, ou émises par le gouvernement fédéral ou celui de la province, ou affecté à l'achat de nouveaux immeubles, ou prêté aux fabriques ou communautés religieuses, ou autrement placé sur hypothèque, suivant que les membres de la corporation le décideront en assemblée générale.

TITRE II.

DES POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA CORPORATION.

1.—*Pouvoirs généraux.*

9. La corporation a succession perpétuelle et elle peut :

1. Ester en justice, tant en demandant qu'en défendant devant tous les tribunaux ;

2. Acquérir, accepter et recevoir, à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, tous biens meubles et immeubles, et les louer, les hypothéquer, les vendre, ou autrement les aliéner et en disposer, et en acquérir d'autres à leur place ; toutefois, il est défendu à cette corporation de posséder des immeubles dont le revenu annuel dépasse dix mille piastres ;

3. Contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres dans les limites de ses attributions ;

4. Souscrire, tirer, endosser, transporter, consentir des billets, lettres de change, obligations, garanties et tous titres et effets, négociables ou non, en exécution des pouvoirs, droits et attributions qui lui sont conférés par cette loi, et de tous les devoirs et obligations qui lui incombent :

5. Exercer les pouvoirs dont sont revêtus les corps publics nécessaires pour atteindre le but de sa destination et pour assurer le fonctionnement et le progrès de l'institution.

§ 2.—*Pouvoir de régler.*

10. Les deux tiers des membres de la corporation présents à une assemblée générale ont le pouvoir d'adopter des règlements.

1. Pour son bon gouvernement et son économie interne :

2. Pour l'admission des membres, leur expulsion ou la radiation de leurs noms du rôle des membres actifs ;

3. Pour fixer le montant des contributions à être payées par les membres pour l'administration de la corporation, ainsi que le montant des secours à être payés à ses membres malades ou incapables de travailler, ou aux orphelins des membres décédés jusqu'à l'âge fixé par les règlements ;

4. Pour fixer le montant des secours à être accordés aux veuves et aux héritiers des mem-

bres ; le temps auquel ces secours seront payables, et la contribution qui, à cet effet, pourra être exigée des membres ; pour accorder des secours aux membres qui deviendront veufs, et déterminer dans quel cas ces secours seront accordés ;

5. Pour établir les restrictions que la corporation jugera à propos d'apporter au droit à ces secours et à leur jouissance :

6. Pour venir en aide aux membres âgés, non malades, mais incapables de faire un travail rémunérateur, au moyen de la remise de toutes leurs contributions, lesquelles d'ailleurs devront être imputées sur l'indemnité à être payée à leur veuve ou à leurs représentants légaux, ou recouvrée de toute autre manière, suivant qu'il sera décidé par la corporation :

7. Pour prélever sur les membres arriérés les frais de perception de leurs arrérages :

8. Pour l'administration de ses affaires et généralement pour tous autres objets dans les limites de ses attributions.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES

11. Les deux tiers des membres présents à une assemblée générale peut, en outre, par règlement :

1. Conclure de conventions et arrangements avec tout membre atteint d'une mala-

die incurable constatée, ou devenu incapable de se livrer au travail pour le reste de ses jours, ou avec sa femme dûment autorisée ou ses représentants légaux, à l'effet d'opérer le rachat pour une somme fixe et déterminée des secours dus en cas de maladies, et auquel a droit ce membre, ainsi que de l'indemnité que pourrait, en cas de décès de ce dernier, réclamer sa famille ou ses ayants droit et exiger, par anticipation, comme si ce membre était mort, de chacun des membres, sa part de la somme convenue pour le rachat ;

2. Décréter que, au moyen de ce rachat, le membre malade, dont les droits ont été rachetés, n'aura plus droit pendant sa vie à participer aux Bénéfices de la corporation ;

3. Décréter qu'à l'avenir les membres de la corporation pourront disposer, par testament ou autre disposition légale, des secours auxquels ils auront droit à leur décès.

En l'absence de disposition en la manière susdite, les droits des membres seront à leur décès dévolus comme suit :

(a) A la veuve du membre décédé ;

(b) S'il ne laisse pas de veuve, à ses héritiers.

4. Pourvoir à la nomination de procureurs, administrateurs, officiers, délégués et serviteurs nécessaires pour la bonne administration de la corporation et la gestion de ses biens et

de ses affaires, et leur accorder un traitement convenable ;

5. Imposer une amende n'excédant pas deux piastres pour chaque infraction aux règlements.

12. La corporation peut, en son nom corporatif, réclamer en justice, devant tout tribunal compétent, le montant des souscriptions, contributions, amendes et autres sommes, ainsi que les droits mobiliers et immobiliers qui lui sont dus ou lui appartiennent.

13. Le droit de réclamer le montant de l'indemnité payable à la veuve ou aux héritiers, au décès d'un membre, suivant les règlements de la dite corporation, se prescrit par douze mois après la date de son exigibilité.

14. Les livres, registres, règlements, rôles et autres documents des archives de la corporation, ainsi que les copies ou les extraits d'iceux, certifiés par le président et le secrétaire, font preuve *primâ facie* de leur contenu.

15. Sont insaisissables et exempts de toute exécution ou arrêt, soit avant, soit après jugement, toutes sommes d'argent accordées par la corporation à titre d'aide ou de secours, à ses membres incapables de travailler par suite de maladie ou d'accident, ou aux veuves ou aux héritiers des membres décédés. La présente disposition ne s'applique pas aux sommes dues par la corporation à quelqu'un de ses

membres autrement qu'à titre d'aide ou de secours.

16. Tout membre peut se retirer de la corporation en se conformant à ses règlements.

Copie conforme du statut de Québec, sanctionné le 4 janvier, 1894 et dont l'original est déposé dans les archives du Conseil Législatif.

LOUIS FRÉCHETTE,

G. L.

SYSTEME DE COTISATION

REGLEMENTS GENERAUX

NOM DE LA SOCIÉTÉ.

Sec. **1.** L'UNION des COMMIS MARCHANDS de la CITÉ de MONTRÉAL, est sous le patronage de St-Edouard.

DISTINCTION DES MEMBRES

Sec. **2.** L'Union se compose de membres bénéficiaires et de membres honoraires.

MEMBRES HONORAIRES

Sec. **3.** Les membres honoraires auront droit à tous les amusements que possède l'Union, salle de billard, de jeux et autres, ils ont aussi droit à la bibliothèque et pourront se servir des livres à leur discrétion en observant toutefois les règlements concernant la bibliothèque, mais ne pourront participer aux avantages que procurent la caisse de dotation et la caisse des malades, ne pourront pas assister aux assemblées de l'Union et ne seront pas éligibles aux fonctions d'officiers.

Sec. 4. Toute personne du sexe masculin peut devenir membre honoraire, pourvu qu'elle soit âgée de pas moins de seize ans, qu'elle soit sobre et ait une bonne conduite.

Sec. 5. L'admission des membres honoraires se fait par l'assemblée générale du 3e mercredi de chaque mois.

Sec. 6. Tout aspirant, pour être admis, devra remplir une demande d'admission spécifiant le nom, l'âge, l'occupation et le domicile, et être recommandée par deux membres "bona fide" de l'Union. Sa contribution annuelle devra accompagner sa demande d'admission avant que l'assemblée en prenne considération. Cette somme sera retournée au candidat rejeté.

Sec. 7. Le nom de tout aspirant devra être affiché, durant huit jours consécutifs, sur un tableau bien en vue, dans une des salles de jeux avant que sa demande ne soit prise en considération par l'assemblée.

Sec. 8. L'aspirant est balotté au scrutin secret et doit obtenir les $\frac{3}{4}$ des votes des membres présents pour être admis.

Sec. 9. Tout aspirant qui ne déclarera pas la vérité dans sa demande d'admission sera par le fait expulsé et perdra le montant de sa contribution.

Sec. 10. La contribution annuelle est de \$2.00 payable durant le premier mois de l'année fiscale de l'Union, et ceux qui n'auront

pas payé dans les trente jours qui suivent, cesseront "ipso facto" d'être membres.

Sec. 11. Toute personne qui paiera la somme de \$25.00 sera considérée comme membre honoraire à vie, et n'aura plus, par le fait même aucune contribution annuelle à payer.

Sec. 12. Tout membre honoraire qui n'aura pas une bonne conduite, qui appartiendra à une société prohibée par l'église catholique romaine ou qui ne se conformera pas aux règlements pourra être expulsé en aucun temps de l'Union, sur un vote de la majorité du bureau de direction.

MEMBRES BENEFICIAIRES

Sec. 13. Pour être admis membre bénéficiaire, il faut :

10. Etre du sexe masculin ;
20. Etre âgé de 16 ans et ne pas dépasser 46 ans ;
30. Etre Canadien-Français ou considéré comme tel ;
40. Etre catholique romain et n'appartenir, sauf dispense de l'Ordinaire, à aucune société défendue par l'église ;
50. Jouir d'une bonne santé et d'une bonne constitution, n'être sujet à aucune maladie héréditaire, acquise ou incurable ;

60. Être : commis de magasins, tels que nouveautés, épicerie, ferronnerie, objets d'art, chaussures, meubles, librairie, pharmacie, chapelier ou fourrures, tabac, commis de bureau, commis voyageur (excepté dans les liqueurs enivrantes), marchand de nouveautés, tailleurs, de chaussures, de meubles, de fer, d'objets d'art, de tabac, épicier, libraire, fleuriste, tabacconiste, manufacturier de nouveautés, caissier, comptable, agent, employé civil ou civique, courtier, banquier, professeur, sténographe, gérant, journaliste, collecteur, actuaire, organisateur, huissier ou bourgeois.

Sec. 14. Tout membre admis qui, avant l'expiration de la première année de son entrée dans la société, change sa profession pour une autre que celle mentionnée à la section précédente (Sec. 13) cesse par le fait d'être sociétaire, sans recours pour ce qu'il a versé antérieurement.

MODE D'ADMISSION

Sec. 15. Toute personne possédant les qualités requises et qui désire devenir membre bénéficiaire peut être présentée à une assemblée régulière ou extraordinaire de l'Union en remplissant les conditions et les formalités suivantes :

10. En faire la demande aux termes de la carte de la présentation.

20. Être recommandé par un membre au moins capable d'attester qu'il ne connaît chez le candidat aucun motif d'inadmissibilité. Le fait seul de la présentation d'un aspirant constitue cette recommandation.
30. Déposer ou faire déposer entre les mains du secrétaire \$1.25 pour couvrir les frais de son examen médical, lequel dépôt n'est pas remboursable.
40. Se présenter devant le médecin examinateur dans les 30 jours qui suivent sa demande d'admission, pour subir un examen médical.

Sec. 16. Cette demande est soumise au bureau de direction lequel, après enquête, recommande son admission par un rapport signé de deux de ses membres, ou rejette l'aspirant par le vote négatif du tiers au moins de ses membres présents. Il n'y a pas lieu de faire rapport à l'Union du rejet d'un aspirant.

Sec. 17. Sur réception du rapport du bureau de direction, l'assemblée se prononce au scrutin secret. Il faut obtenir les $\frac{2}{3}$ au moins des suffrages exprimés pour être inscrit sur la liste des candidats.

Sec. 18. L'assemblée peut revenir à la même séance sur un scrutin défavorable, ou favorable, s'il y a assentiment des $\frac{2}{3}$ des membres présents.

Sec. 19. Le candidat doit se présenter dans le délai de 30 jours au médecin examinateur qui lui est désigné par le secrétaire pour y subir un examen médical. L'inaction du candidat dans le délai prescrit rend caducs les actes antérieurs.

Sec. 20. Tout candidat préalablement agréé par l'assemblée et dont l'examen médical a reçu l'approbation du médecin reviseur, doit encore, pour être admis membre :

- 1o. Se présenter dans les 30 jours qui suivent la date de cette approbation à l'une des assemblées de l'Union pour y être initié.
- 2o. Être en parfaite santé.
- 3o. Verser son droit d'entrée et les honoraires de certificats tels que spécifié à la section suivante.
- 4o. Verser le montant d'une première contribution mensuelle.
- 5o. Prononcer l'engagement des sociétaires et signer un récépissé des règlements de l'Union.

L'admission d'un membre est nulle de plein droit s'il a négligé ou omis de remplir aucune des conditions essentielles requises.

Sec 21. Les droits d'entrée sont de deux dollars et les honoraires de certificats ou d'enregistrement sont pour la caisse de dotation de \$1.00 et la caisse des malades 0.50 cts.

Dans le cas d'un concours de recrutement, les droits d'entrée pourront être supprimés et les honoraires de certificats ou d'enregistrement réduits de moitié

Sec. 22. Advenant le cas où un aspirant se présenterait pour être initié à une assemblée régulière et que cette assemblée n'aurait pas lieu pour une cause quelconque, le bureau de direction aura alors le droit et le pouvoir d'initier tel candidat.

Sec. 23. Le candidat qui ne s'est pas présenté dans le laps de temps prescrit dans la Sec. 20 ss. 10. pour être initié, peut encore être admis dans les 30 jours qui suivent l'expiration de ce délai, en justifiant du bon état de sa santé, par un certificat de santé signé du médecin examinateur.

(1) Toutefois, le bureau de direction peut requérir le candidat de subir de nouveau l'examen médical.

Sec. 24. Le bureau de direction peut, (1) autoriser un candidat qui a subi l'examen médical et effectué les versements requis, à prononcer l'engagement des sociétaires avant son acceptation par le médecin reviseur. L'admission de ce candidat comme membre participant ne prend effet, toutefois, qu'à compter de l'approbation de son examen par le médecin reviseur. Il jouit dans l'intervalle de la qualité de membre honoraire.

20. Dispenser un candidat de l'obligation de se présenter à l'assemblée pour y être initié.

Dans ce cas ce candidat doit remplir cette condition en assemblée de bureau de direction mais dans le même délai.

Sec. **25**. En cas de refus du candidat, soit par l'assemblée, le bureau de direction, ou le médecin reviseur, le secrétaire doit donner avis immédiatement à ce candidat, par lettre. Il donne aussi avis sans délai de leur admission aux membres admis.

Sec. **26**. Cependant, le président a, malgré l'acceptation du candidat, par les diverses autorités ci-dessus, son droit de veto.

(1) Toutefois ce droit de veto n'aura plus d'effet s'il n'a pas été exercé dans les six mois de l'admission, étant observé que, malgré cette condition suspensive, ce candidat est considéré comme membre de l'Union, tant que le délai n'est pas expiré ou que le droit de veto n'a pas été exercé.

Sec. **27**. Le candidat qui n'est pas initié dans les délais fixés perd ses déboursés. Passé ce délai, il doit, pour être admis, les renouveler et subir à nouveau l'examen médical à la satisfaction du médecin reviseur, à moins que le bureau de direction ne le relève de son défaut.

CAISSE DE DOTATION

Sec. **28.** L'Union possèdera une caisse de dotation, à même laquelle chaque membre bénéficiaire ou ses ayant droit, auront le droit, en vertu des règles et conditions prescrites, de retirer la somme indiquée dans le certificat de dotation comme ci-après spécifié. Chaque membre aura, sa vie durant, plein contrôle de ses intérêts dans cette caisse ; survenant l'incapacité, un membre aura le droit de toucher personnellement ses bénéfices, même dans le cas où une autre personne ou d'autres personnes auraient été désignées pour en bénéficier, soit dans l'application pour être admis membre, soit dans le certificat de dotation.

Sec. **29.** Chaque membre en faisant application pour un certificat de dotation désignera la ou les personnes à qui le bénéfice sera payé en cas de décès.

Sec. **30.** Des certificats seront émis au montant de deux cent cinquante, cinq cents et mille piastres, au choix du membre, sujet toutefois à l'approbation du médecin reviseur qui a toute autorité voulue de refuser une application ou d'en réduire le montant, comme il le croira bon. Au cas de réduction du montant de l'application l'aspirant aura le droit de se faire rembourser les montants payés, hors les frais d'examen médical, dans le cas où cet aspirant ne veut pas un certificat d'un montant moindre.

Sec. 31. Le montant que chaque membre admis avant le 1er mars 1908 devra payer à la caisse de dotation, suivant l'âge atteint au moment de l'examen par le médecin examinateur, et suivant le montant de l'application pour le certificat de dotation, et qui sera payable annuellement, le ou avant le premier de chaque mois, sera suivant la table des taux ci-après donnée :

AGE	\$250	\$500	\$1000
16 à 19 ans,	13 cts	25 cts	.50
20 à 24 "	15 "	30 "	.60
25 à 29 "	18 "	35 "	.70
30 à 34 "	20 "	40 "	.80
35 à 39 "	23 "	45 "	.90
40 "	25 "	50 "	\$1.00
41 "	28 "	55 "	1.10
42 "	30 "	60 "	1.20
43 "	33 "	65 "	1.30
44 "	35 "	70 "	1.40
45 "	38 "	75 "	1.50

Sec. 32. Les membres admis après le 1er mars 1908, devront payer à la caisse de dotation, suivant l'âge atteint au moment de l'examen par le médecin examinateur, et suivant le montant de l'application pour le certificat de dotation, et qui sera payable mensuellement le ou avant le premier de chaque mois, sera suivant la table des taux ci-après donnée :

embre
ayer à
int an
xami-
cation
paya-
er de
taux

AGE	\$250	\$500	\$1000
16 à 19 ans.	15 cts	30 cts	60 cts
20 à 24 "	20 "	40 "	80 "
25 à 29 "	25 "	50 "	1.00
30 à 34 "	30 "	60 "	1.20
35 à 39 "	35 "	70 "	1.40
40 à 45 "	40 "	80 "	1.60

Sec. **33.** Le trésorier tiendra un compte exact des dates de tous les paiements à la caisse de dotation, et en créditera chaque membre au livre de compte de la caisse de dotation.

Sec. **34.** Tout membre admis depuis plus d'un an qui changera de profession pour une autre que celle mentionnée à la sec. 13 et qui sera considérée hasardeuse aux termes de la section suivante: (Sec 35), perdra tous ses droits, ainsi que ses héritiers, aux bénéfices accordés par l'Union, si dans les huit jours après tel changement il n'a pas averti l'Union par écrit de tel changement : et pour avoir droit à ses bénéfices, il devra payer, à partir de tel changement et aussi longtemps qu'il occupera cette profession, une contribution mensuelle additionnelle de vingt-cinq cents à la caisse des malades et de cinquante cents à la caisse de dotation

Sec. **35.** Les professions suivantes sont réputées hasardeuses : aéronaute, fabricant de matières explosives, artificier, mineur, plongeur, mécanicien et chauffeur de loco-

ler
ta-
x-
nt
at
e-
s,
e:

motive, mécanicien de moteur électrique, conducteur de tramway électrique, serre-freins, et accoupleur de train, pompier, verrier, poseur de fils électriques, scieur aux scieries mécaniques, employé aux usines à gaz, fondeur, mouleur et polisseur en cuivre, vidangeur, hôtelier, commis de bar, militaire en service actif, marin faisant des voyages de long cours et les ouvriers employés à la construction des ponts et des charpentes en fer.

Sec. 36. Un membre peut, s'il ne doit rien à l'Union, échanger son certificat actuel contre un certificat moindre et ne payer que les taux en force lors de son admission, selon le montant du dernier certificat. Pour obtenir cette réduction il est tenu d'en faire la demande par écrit au secrétaire, de faire remise de son certificat et de payer un honoraire de 50 cts pour changement de certificat.

Sec. 37. Un membre porteur d'un certificat moindre que \$1,000 peut, s'il n'a pas atteint l'âge de 46 ans, et pourvu qu'il ne doive rien à l'Union, demander au bureau de direction une augmentation dans le montant de son certificat. Pour obtenir cette augmentation il est tenu de subir un examen médical, qui devra être approuvé par le médecin reviseur, et de payer au secrétaire, en faisant son application, la somme de \$1.25 pour les frais d'examen médical, et si sa demande est agréée il devra payer 50 cts pour changement de certificat. Il devra aussi faire remise de son ancien cer-

tificat, qui sera annulé. Ses cotisations à la caisse de dotation sont augmentées du montant requis pour couvrir l'augmentation de dotation accordée, basé sur l'âge indiqué dans le nouvel examen médical et suivant les taux en force lors de ce changement.

Sec. 38. Les membres ont le droit de changer de bénéficiaires en tout temps et sans le consentement de ceux-ci, en en faisant la demande par écrit au bureau de direction et en payant à l'Union un honoraire de 50 cts.

Sec. 39. Les certificats de la caisse de dotation ne peuvent être transférés, comme garantie collatérale ou autrement, et le changement de bénéficiaires ne peut s'effectuer que de la manière prescrite par les règlements.

Sec. 40. L'indemnité au décès n'est exigible que 90 jours après la réception des documents requis par l'Union.

Sec. 41. Au décès d'un membre de l'Union, les ayants droit sont strictement tenus de fournir au bureau de direction de l'Union les documents suivants :

1o Extrait de naissance ; 2o l'extrait mortuaire ; 3o le certificat du médecin constatant le genre de maladie ou l'accident auquel le défunt a succombé ; 4o les titres faisant voir leur qualité à recevoir ces bénéfices ; 5o tous autres documents que le bureau de direction pourra exiger ; 6o le certificat de dotation du membre décédé. A défaut de produire ces

documents dans le délai de 60 jours du décès. Les ayants droit seront déchus du droit de réclamer et d'exiger de l'Union tous services auxquels ils auraient pu avoir droit.

Sec. 42. Chaque fois que le fonds de la caisse de dotation sera moindre que \$100, l'Union ne sera tenue de payer que le quart (1/4) du montant du certificat du membre décédé à ses ayants droit, tous les mois jusqu'à complet paiement du certificat.

Sec. 43. Dans le paiement de bénéfices aux héritiers, l'Union doit suivre l'ordre de priorité des réclamations produites avec preuves satisfaisantes à l'appui. Toutes dépenses encourues par l'Union, au décès des membres, pour acte notarié, extrait de baptême ou mariage, les dits frais devront être et seront payés par les héritiers du membre décédé.

Sec. 44. Chaque fois que le fonds de la caisse de dotation sera moindre que \$1,000, le bureau de direction devra prélever une somme de plusieurs contributions supplémentaires, mensuellement, pour acquitter les obligations de l'Union en faveur des bénéficiaires de la caisse de dotation.

RACHATS.

Sec. 45. Un membre atteint depuis moins un an, d'une maladie incurable qui entraîne l'incapacité totale et permanente de travailler, peut produire au bureau de direction

tion une demande de rachat accompagnée de deux certificats de médecin.

Sec. 46. Dans le cas de rachat le paiement se fait à même la caisse de dotation.

PERTES DES INDEMNITÉS.

Sec. 47. Les réticences et les fausses représentations, soit dans l'application ou dans l'examen médical, la mort survenue à la suite d'une émeute ou d'un soulèvement populaire auquel on aurait pris une part active, après l'ordre de l'autorité de se disperser, la mort en duel, par la main de la justice ou par suite du refus de la sépulture ecclésiastique, entraînent la perte des droits de membre.

SUSPENSION ET EXPULSION

Sec. 48 Le membre qui, le premier jour du mois, n'a pas payé ses contributions du mois courant, perd par le fait même tout droit à l'indemnité en maladie. Et tout membre qui le dernier jour du mois n'a pas payé ses contributions du mois courant est suspendu et par le fait même il perd tout droit à l'indemnité au décès et s'il meurt en cet état, ses héritiers ou ses ayants droit n'ont aucun recours contre l'Union.

Sec. 49. Un membre suspendu parce qu'il n'a pas payé ses contributions, peut dans les trente jours qui suivent, être réintégré dans l'Union, en payant tous ses arrérages et en



produisant un certificat de santé, le bureau de direction pouvant toutefois exiger un nouveau examen médical s'il le juge à propos. Le coût de cet examen devra être payé par le sociétaire.

Sec. 50. Un membre suspendu depuis au delà de 30 jours, parce qu'il n'a pas payé ses contributions, peut être réintégré dans l'Union, du consentement du bureau de direction, s'il n'a pas atteint l'âge de 50 ans, pourvu qu'il en fasse demande dans les 60 jours qui suivent sa suspension. Il lui faut, dans ce cas, payer tous ses arrérages et subir à ses frais un examen médical satisfaisant par le médecin reviseur de l'Union.

Sec. 51. Pour être valable, une démission doit être donnée par écrit au secrétaire.

Sec. 52. L'abandon de la religion catholique, l'affiliation à une société défendue par l'église, l'abandon de sa femme ou de ses enfants, sans pourvoir à leur entretien, l'immoralité notoire, ou acte criminel considéré grave, le fait d'avoir fraudé l'Union en retirant des bénéfices ou autrement, entraînent, après constatation par le bureau de direction, sur un vote de la majorité de ses membres présents, l'expulsion et la perte de tous droits, avantages ou bénéfices.

Sec. 53. Celui qui cesse de faire partie de l'Union n'a droit qu'au remboursement des cotisations payées d'avance.

CERTIFICATS.

Sec. **54.** L'Union émet en faveur de ses membres des certificats d'admission et de dotation.

CERTIFICAT DE DOTATION

Sec. **55.** Chaque certificat de dotation sera suivant la formule prescrite par le bureau de direction et devra porter les signatures du président et du secrétaire, ainsi que l'empreinte du sceau de l'Union.

PERTE DE CERTIFICAT

Sec. **56.** Un membre sur constatation de la perte ou destruction de son certificat de dotation, pourra produire au secrétaire une déclaration assermentée de perte ou destruction de ce document et une demande d'émission d'un double de certificat et paiera un honoraire de 50 cts. Sur réception de telle déclaration et demande, le secrétaire vérifiera les faits qu'elle contient et s'il les trouve exacts, il remettra un duplicata de son certificat de dotation.

Sec. **57.** Quand un certificat de dotation est émis en double, l'original ou le premier certificat de dotation devient *ipso facto* nul et de nul effet.

ERREUR D'AGE DANS LES DEMANDES D'ADMISSION.

Sec. **58.** Si un membre a fait une erreur en donnant son âge lors de son admission dans

l'Union, ou s'il n'a pas payé le taux
devait payer, il fera immédiatement un
posé par écrit des faits se rapportant à son
au bureau de direction et fournira la preuve
de sa date de naissance.

Sec. 59. Dans le cas où le membre, lors
son admission, se serait donné comme
jeune qu'il ne l'était réellement, il paiera
trésorier, lorsqu'il fera la déclaration
preuve de la date de sa naissance requise
la section précédente, la différence entre
qu'il a payé et le montant dû suivant son
réel, sur toutes les primes ou cotisations
crues depuis la date de son admission, à
intérêt à quatre pour cent annuellement.

Sec. 60. S'il s'est donné, lors de son
mission, comme plus âgé qu'il ne l'était,
n'aura droit à aucun remboursement pour
surplus qu'il aura payé à cause de l'erreur
relative à son âge, mais il sera cotisé suivant
son âge réel à partir de la date de l'approbation
par le bureau de direction de sa déclaration
d'erreur et de la preuve de date de
naissance.

Sec. 61. Si, pour quelque cause que ce soit
un membre n'a pas payé le montant exact de
sa prime ou cotisation, suivant son âge, à l'en
rôlement, ou réintégration, ou augmentation
d'assurance, ou suivant son occupation, et
que cette fausse déclaration ou erreur n'a pas
été corrigée avant son invalidité ou décès

suivant le cas, ce membre ou ses bénéficiaires ou représentants légaux n'auront droit qu'à telle proportion de tout le montant d'aucun bénéfice de l'Union, payable en vertu des règlements, déduction faite de la différence entre ce qu'il a payé et ce qu'il aurait dû payer, avec intérêt à six pour cent annuellement.

Sec. 62. Tout membre qui, lors de son admission, aurait dépassé l'âge de 46 ans et se sera déclaré plus jeune que cet âge, perdra tous ses droits aux bénéfices accordés par l'Union.

ADMISSION DE LA DATE DE NAISSANCE.

Sec. 63. Un membre pourra soumettre au secrétaire la preuve de la date de sa naissance et du moment qu'le secrétaire sera satisfait de telle preuve, donnera au membre une déclaration que la date de naissance est admise, et cette déclaration devra contenir la date de naissance de tel membre, et le secrétaire fera l'entrée voulue dans les archives de l'Union de telle date de naissance et du fait que la date de naissance de tel membre est admise.

PREUVE DE LA DATE DE NAISSANCE.

Sec. 64. Avant d'approuver la réclamation pour aucun bénéfice d'un membre dont la date

de naissance n'a pas été admise tel que vu dans la section précédente, le secrétaire pourra exiger de tel membre de fournir preuve satisfaisante de la date de sa naissance, et de 17 ans jusqu'à son 18^{me} anniversaire, et ainsi de suite pour chaque année durant sa vie.

AGES.

Sec. 65. Un membre sera censé être âgé de 16 ans jusqu'à son 17^{me} anniversaire de naissance, et de 17 ans jusqu'à son 18^{me} anniversaire, et ainsi de suite pour chaque année durant sa vie.

SECOURS AUX MEMBRES AGÉS.

Sec. 66. Un membre qui a atteint l'âge de 70 ans et qui est incapable de faire un travail rémunérateur, quicque non malade, et incapable de pourvoir à sa subsistance, a droit à une pension annuelle égale au 10^e du montant de son certificat de dotation, jusqu'à son épuisement.

Sec. 67. Le trésorier devra, chaque année, retenir sur la pension accordée au dit membre toutes contributions et redevances qu'il doit payer annuellement, et ses héritiers ou ayants droit n'auront droit, s'il y a lieu, qu'à la balance du montant du certificat de dotation déduction faite des dites contributions et redevances et de ce qu'aura retiré le sociétaire comme susdit.

CAISSE DES MALADES.

Sec. **68.** Cette caisse sera connue sous le nom de "caisse des malades" et elle sera facultative pour chaque membre bénéficiaire de l'Union âgé de pas plus de 46 ans.

Sec. **69.** Tout membre bénéficiaire de l'Union âgé de pas plus de 46 ans et en règle avec la caisse de dotation, désirant participer à la caisse des malades, devra en faire application sur la formule préparée à cette fin, laquelle fait partie du rapport du médecin examinateur, et payer au secrétaire la somme de \$1 75. Le médecin examinateur fera l'examen de la condition physique de l'aspirant et devra transmettre son examen au secrétaire. Si elle est approuvée par le médecin reviseur, le secrétaire inscrira son nom comme membre de cette caisse. Dans le cas où l'application ne serait pas approuvée, une somme de 50 cts sera remboursée à l'aspirant.

Sec. **70.** Tout membre bénéficiaire qui, au temps de son admission dans l'Union, fera application pour participer à la caisse des malades, paiera un honoraire de 50 cents.

Sec. **71.** Tout membre appartenant à cette caisse a droit aux bénéfices de cette caisse six mois après son admission, et aussi longtemps qu'il se conforme aux règlements.

Sec. **72.** Tout membre qui est enrôlé dans la caisse des malades et qui, par maladie ou accident est invalide et en conséquence in-

capable d'exercer ou de diriger tout em-
travail, commerce, occupation, affaires ou
profession (bien qu'il puisse continuer d'exe-
ou de diriger ses affaires par l'entremise d'
femme, de ses employés ou de ses enfants
aura droit, sujet aux règlements de l'Union
de recevoir une indemnité hebdomadaire
\$5.00 pendant 12 semaines par année ;—ce
année date du premier jour de la première
maladie pour laquelle des bénéfices sont ré-
lement payés. La première semaine ainsi que
toute fraction de semaine de maladie n'est
pas payable.

Sec. 73. Pour avoir droit aux avantages
cette caisse, tout membre doit payer, le
avant le premier mercredi de chaque mois, une
cotisation mensuelle de 50 cents.

Sec. 74. Tout membre qui néglige de payer
ses cotisations perd ses droits à l'indemnité
en maladie pour un temps égal à celui durant
lequel il a négligé de les payer. Ce temps est
compté du jour où il s'est acquitté de ses
arrérages.

Sec. 75. Un sociétaire n'est réputé malade
qu'à partir du jour où il en donne avis par
écrit au secrétaire. La période antérieure à
la réception de l'avis au secrétaire et les sept
jours qui le suivent ne donnent lieu à aucune
indemnité.

Sec. 76. S'il arrive à un membre de tom-
ber malade lorsqu'il est en promenade ou en
voyage, ou s'il demeure en dehors de la ville

de Montréal, il est sujet aux mêmes obligations qu'un membre résidant à Montréal,— donner avis au secrétaire comme dit dans la section précédente, et en plus fournir à ses frais et à la satisfaction de l'Union un certificat de médecin. Ce certificat de maladie devra être renouvelé ou confirmé toutes les deux semaines ou plus souvent, si l'Union l'exige

Sec. 77. Toute rechute survenue dans les sept jours qui suivent la reprise de travail par un membre qui a été malade est considérée comme la continuation de la première maladie et dans ce cas les bénéfices commencent à compter de la réception de l'avis de cette rechute.

Sec. 78. Tout membre perd ses droits à l'indemnité de bénéfice en maladie si la dite maladie ou incapacité est le résultat d'une conduite désordonnée ou immorale, ou de l'usage des boissons enivrantes ou d'opiacés, ou de participation agressive à une querelle ou à une émeute.

(1) Perd les mêmes droits celui qui prend des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances des médecins licenciés, celui qui sort de sa demeure contre l'ordonnance des médecins et celui qui refuse de recevoir et de permettre au médecin de l'Union et aux visiteurs nommés par cette dernière tout examen et toutes visites qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer de l'état et de la conduite du malade.

Sec. 79 Tout membre qui n'accepte le rapport du médecin appelé à le visiter l'Union, doit immédiatement suggérer d'un médecin licencié, qui l'examinera conjointement avec le 1er médecin. Dans le cas contraire, l'indemnité en maladie est suspendue.

(1) Lorsque les deux médecins ne peuvent s'entendre, ils en choisissent un troisième comme tiers-arbitre et le rapport de la majorité est final.

(2) Si dans le délai de trois jours à compter de leur visite au malade ils ne choisissent pas un troisième arbitre, le médecin reviseur remplit les fonctions *ex-officio*.

(3) Si le médecin nommé par le malade ne se rend pas au temps fixé pour l'expertise, le médecin reviseur lui donnera un remplaçant.

(4) Le troisième médecin expert a le devoir de fixer l'heure et le jour d'une nouvelle visite conjointe. Si le rapport est favorable au malade l'Union lui paie tous les bénéfices accumulés pendant les délais de cette procédure, et paie aussi les frais d'expertise, à l'exception du médecin appelé par le malade. Dans le cas contraire, les bénéfices cessent de dater du jour où ils ont été suspendus, et les frais de l'expertise sont à la charge du membre.

(5) Le médecin reviseur peut se désigner un substitut aux fins du présent article.

Sec. 80. Toute réclamation de bénéfices en maladie sera faite sur une formule spéciale fournie par l'Union.

Sec. 81. Le bureau de direction pourra exiger que tout certificat médical pour réclamation de bénéfices en maladie soit assermenté.

Sec. 82. Dans tous les cas les réclamations de bénéfices de maladie devront être approuvées et endossées par le médecin reviseur de l'Union.

Sec. 83. Les indemnités dues à un membre atteint d'aliénation mentale ou interdit ne sont payables qu'aux personnes légalement autorisées à les recevoir.

Sec. 84. Tous les bénéfices en maladie auxquels un membre aura droit et qui ne lui auront pas été payés avant sa mort, seront payés aux personnes désignées comme bénéficiaires dans son certificat de dotation.

Sec. 85. Toute réclamation d'indemnité de bénéfices en maladie doit être faite dans un délai de 30 jours de la date de la fin de la maladie, sous peine de déchéance.

Sec. 86. Tout membre faisant partie de la caisse des malades, pourra se retirer de cette caisse en tout temps et rester encore membre de la caisse de dotation, en donnant avis au secrétaire et en même temps en payant toutes

les réclamations dans cette caisse jusqu'à la date de tel avis.

Sec. 87. Toute personne qui, ayant fait application pour devenir membre de cette caisse, aura été refusée, ne pourra, avant six mois de ce refus, faire une nouvelle application,

Sec. 88. Tout membre suspendu peut se faire réinstaller dans les 30 jours qui suivent la date de sa suspension en payant tous ses arrérages.

Sec. 89. Tout membre suspendu depuis plus de 30 jours et de moins de 90 jours pourra, en payant tous les arrérages de contributions dues et en produisant un certificat de bonne santé signé par le médecin reviseur de l'Union, être réintégré comme membre.

FINANCES.

Sec. 90. L'année financière de l'Union date du premier jour du mois de janvier

Sec. 91. Les finances de l'Union se répartissent comme suit :

- 1o—Une caisse de dotation ;
- 2o—Une caisse des malades ;
- 3o—Une caisse générale.

Sec. 92. Par un vote des deux-tiers du bureau de direction une partie de la caisse générale peut être portée à la caisse de dotation ou à la caisse des malades.

Sec. 93. Les différents fonds de l'Union sont déposés dans une ou plusieurs banques du canton incorporées.

Sec. 94. Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banque sans un chèque signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

Sec. 95. Les fonds de cette Union sont versés selon la nature de leurs objets respectifs, soit à la caisse de dotation, soit à la caisse des malades, ou à la caisse générale.

Sec. 96. La caisse de dotation se compose des contributions mensuelles payées par les membres appartenant à cette caisse, des intérêts sur le placement de ces fonds, des dons, legs et autres produits qui seraient faits spécialement à cette caisse, et les fonds de cette

caisse ne sont appliqués qu'aux paiements des réclamations à raison de décès, d'invalidité totale et permanente, des pensions aux membres âgés, ou aux rachats et au remboursement des contributions ou recettes reçues d'avance par elle.

Sec. 97. La caisse des malades se compose des contributions mensuelles payées par les membres appartenant à cette caisse, des dons, legs et autres produits faits spécialement à cette caisse, et des intérêts sur le placement de ces fonds, et les fonds de cette caisse ne sont appliqués qu'aux paiements de bénéfices aux membres malades, ou aux rachats et au remboursement des contributions ou recettes reçues d'avance par elle.

Sec. 98. La caisse générale se compose des contributions mensuelles payées par les membres bénéficiaires et des contributions annuelles des membres honoraires, des dépôts d'honoraires pour examens médicaux, honoraires des certificats, droits d'entrée, dons, legs, et toute autre source de revenu, qui ne sont destinés ni à la caisse de dotation ni à la caisse des malades, et les intérêts sur le placement de ces fonds.

(1) Et les fonds de cette caisse sont appliqués aux frais d'administration de l'Union en général, à l'entretien des immeubles de l'Union, des salles d'amusement, de la bibliothèque et au remboursement des contributions ou recettes reçues d'avance par elle.

CONTRIBUTIONS A LA CAISSE GÉNÉRALE.

Sec. **99.** Chaque membre bénéficiaire de l'Union paiera en même temps que ses cotisations à la caisse de dotation et à la caisse des malades, une contribution mensuelle de 10 cts à la caisse générale.

SALAIRES.

Sec. **100.** Le secrétaire, trésorier, bibliothécaire recevront trimestriellement tels salaires que fixera l'assemblée générale annuelle.

1) Tous les officiers de l'Union seront également payés pour toutes les dépenses nécessaires de voyage et autres frais encourus à raison de leurs charges respectives.

(2) Si, toutefois, l'assemblée générale ne fixait pas de salaires pour les officiers ci-dessus nommés avant leur installation, le salaire pour chacun de ces officiers resterait le même que durant le terme précédent ; et si l'assemblée générale ne fixait aucun salaire pour n'importe quels autres officiers salariés, le bureau de direction devra déterminer quel salaire, s'il y en a, devra être payé au titulaire de telle place.

(3) Les auditeurs recevront pour leurs services tel salaire que l'assemblée générale pourra de temps à autre leur accorder.

(4) Les personnes employées par l'Union recevront le salaire ou l'allocation que fixera de temps à autre le bureau de direction.

QUAND L'UNION EST ENDETTÉE ENVERS UN MEMBRE.

Sec. 101. Si l'Union est endettée envers un membre et que cette dette a été dûment reconnue par le bureau de direction, et que tel membre demande à l'Union par écrit de payer ses primes ou cotisations, droits, honoraires, impôts, amendes et autres réclamations de l'Union à mesure qu'ils deviendront dûs, le secrétaire devra entrer cette demande dans les archives de l'Union, en indiquant le montant de telle dette, et une reconnaissance de telle dette sera donnée au membre, et le trésorier placera au crédit du membre dans les livres le montant de telle dette. Tant que cette opération ne sera pas faite, ce membre devra payer ce qu'il devra à l'Union, comme si cette dernière ne lui devait rien.

OFFICIERS DE L'UNION.

Sec. **102.** Les officiers de l'Union sont :
Les officiers honoraires -- l'ex-Président et
le Chapelain.

Les officiers électifs sont : — Un Président,
un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier
et six Directeurs qui composent le bureau
de direction, avec l'ex-président.

Les officiers nominatifs sont : — Deux Com-
missaires-Ordonnateurs, un Bibliothécaire, un
Contrôleur des jeux, nommés par le bureau
de direction.

Sec. **103.** En même temps que l'élection
des officiers, l'Union doit aussi élire deux
Auditeurs.

ÉLIGIBILITÉ AUX CHARGES.

Sec. **104.** Pour être éligible comme *offi-
cier électif* il faut :

- 1o Être "en règle" avec l'Union ;
- 2o Pour être élu Président, Vice-Président,
Secrétaire, Trésorier ou Directeur, il faut être
membre depuis au moins un an.

Sec. **105.** Pour être éligible comme *officier
nominatif*, il faut : Être "en règle" avec l'U-
nion et être membre depuis au moins 60 jours.

MANIÈRE DE PROCÉDER A L'ÉLECTION ET A L'INSTALLATION DES OFFICIERS.

Sec. **106.** Les officiers sont élus à l'assemblée générale annuelle du 3^{me} Mercredi de Janvier.

Sec. **107.** Les nouveaux officiers sont installés immédiatement après leur élection et restent en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Sec. **108.** Tous les officiers actuellement en charge seront remplacés à l'assemblée générale du 3^{me} mercredi du mois de mars 1908 et resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, aux termes des présents règlements, au mois de janvier 1909. L'assemblée du 3^{me} mercredi du mois de mars 1908 sera considérée, pour toutes fins quelconques, comme étant l'assemblée générale annuelle du 3^{me} mercredi du mois de janvier, et les présents règlements devront être exécutés en conséquence.

DEVOIRS DU BUREAU DE DIRECTION.

Sec. **109.** Outre les pouvoirs qui lui sont déjà accordés, le bureau de direction délègue, lorsqu'il le juge à propos, un de ses membres pour faire l'examen des titres et des valeurs de l'Union aux banques ou aux voûtes où ils sont déposés.

Sec. **110.** Il tient ses séances au bureau de l'Union, tous les mercredis, à 8½ heures du soir,

Sec. 111. L'ordre des séances est comme suit :

1o Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance ;

2o Réception des délégations ;

3o Etude du rapport du trésorier et celui des auditeurs ;

4o Demandes d'admission ;

5o Réception des délégations adressées au bureau de direction ;

6o Rapport sur les demandes de bénéfices en maladie ;

7o Rapport des comités ;

8o Délibérations sur toutes autres matières concernant l'Union.

Le bureau de direction ne peut s'écarter de l'ordre de procédure ci-dessus sans le consentement de la majorité des membres présents.

Sec. 112. Il règle la procédure pour l'installation des officiers et l'admission des nouveaux membres.

Sec. 113. Il juge des actes concernant la discipline, la bonne administration et la dignité de l'Union.

Sec. 114. Il paie toutes les dépenses autorisées par les assemblées, et vote tous les fonds nécessaires à l'administration générale.

Sec. 115. Il nomme des remplaçants aux officiers de l'Union qui démissionnent ou qui sont dans l'impossibilité d'agir, par décès, par incapacité ou par refus

Sec. 116. Il nomme des remplaçants à ceux de ses membres qui démissionnent, qui n'assistent pas, sans raison valable jugée par le bureau, à trois séances consécutives du bureau de direction, ou qui sont dans l'impossibilité d'agir, par décès, par incapacité ou par refus.

Sec. 117. Toute décision du bureau de direction concernant un membre est sujette à appel à l'assemblée générale régulière de l'Union, pourvu qu'avis de cet appel soit donné dans les huit jours de la décision rendue par le bureau.

EX-PRÉSIDENT

Sec. 118. L'ex-président en charge aidera à l'initiation et autres cérémonies de l'Union et remplira tels autres devoirs qui sont requis de lui par le rituel et les règlements.

PRÉSIDENT.

Sec. 119. Le président préside toutes les assemblées de l'Union et du bureau de direction, y fait exécuter les règlements et y décide les questions d'ordre.

(1) Il signe, avec le secrétaire, les mandats autorisés par les assemblées de l'Union ou du bureau de direction.

(2) Il signe les chèques, conjointement avec le secrétaire et le trésorier.

(3) Il signe les certificats d'admission et de dotation, et il remplit toutes les autres fonctions qui peuvent raisonnablement lui être imposées.

VICE-PRÉSIDENT.

Sec. **120.** Le vice-président remplit les fonctions attribuées au président, lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir au cas d'intérêt personnel. En cas de mort ou d'incapacité ou de refus du président, le vice-président lui succède en office.

SECRÉTAIRE.

Sec. **121.** Le secrétaire :

1o Fait la rédaction et la lecture des procès verbaux des assemblées ordinaires et spéciales de l'Union et du bureau de direction ; il les inscrit dans un registre et séance tenante, les signe avec le président ;

2o Il convoque les assemblées spéciales ;

3o Il donne accès aux registres des procès-verbaux de l'Union à tout sociétaire qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance ;

4o Il rédige et expédie la correspondance, dont il doit garder copie dans les archives ;

5o Il classifie et conserve toutes les communications ;

6o Il donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;

7o Il indique, sous le plus court délai possible, à celui dont la demande d'indemnité en maladie a été rejetée, les motifs de ce refus ;

8o Il signe les certificats d'admission et de dotation ;

9o Il remplit tels autres devoirs du ressort de sa charge qui lui sont imposés par les règlements de l'Union.

TRESORIER

Sec. **122**. Le trésorier :

1o Tient la caisse et fait la comptabilité ;

2o Il perçoit toutes les cotisations et argent dus à l'Union et en donne quittance ;

3o Il fournit à l'Union, à la 2^{me} séance de chaque mois, (a) un état financier de l'Union ainsi que les détails de la caisse ; (b) un état du mouvement des sociétaires et tout autre état que le bureau de direction peut exiger ;

4o Il endosse les chèques à l'ordre de la banque et les dépose, chaque semaine, ainsi que les argents reçus, aux banques désignées par le bureau de direction ;

5o Il acquitte tous les mandats par chèque qu'il signe avec le président et le secrétaire ;

6o Il produit les livrets de banque à chaque assemblée du bureau de direction ;

7o Il transmet les indemnités aux malades.

Sec. **123**. Il est tenu de remettre au bureau de direction ou à ses représentants les valeurs ou effets de l'Union, chaque fois que l'exige l'Union ou le bureau de direction.

Sec. **124**. Il est tenu, avant d'entrer en fonctions, de fournir aux frais de l'Union un cautionnement fixé par le bureau de direction. Ce cautionnement doit être gardé par le secrétaire.

AUDITEURS.

Sec. **125**. Les auditeurs font, tous les trois mois, en Avril, Juillet, Octobre et Janvier, et chaque fois qu'ils le jugent à propos, la vérification détaillée et complète de la caisse, des livres du trésorier et de tous les autres livres de compte de l'Union. Ils soumettent par écrit, au bureau de direction, un rapport de leur audition, avec leurs remarques.

Sec. **126**. Il est également de leur devoir de vérifier le rapport annuel du trésorier et de fournir à l'Union tout détail et de faire toute autre vérification que leur demande le bureau de direction.

COMMISSAIRES ORDONNATEURS.

Sec. **127**. Sous la direction du bureau de direction, les commissaires ordonnateurs sont chargés :

1o De l'organisation des assemblées ordinaires et spéciales ;

2o Du bon ordre dans les assemblées ;

3o De l'organisation de toute démonstration ;

4o De faire, à la demande du bureau de direction, des enquêtes sur les antécédents, les habitudes et les mœurs des candidats, sur la conduite des sociétaires et leurs infractions aux règlements ;

5o De visiter les malades, dont la liste est fournie par le secrétaire.

DEVOIRS DU CONTRÔLEUR DES JEUX.

Sec. 128. Le contrôleur des jeux est tenu de visiter les salles de jeux le plus souvent possible et de voir à ce que le gardien y fasse observer les règlements et y maintenir le bon ordre et la propreté ; il devra suggérer au bureau de direction les améliorations qu'il croira nécessaires. Il peut se nommer des aides s'il en a besoin.

DEVOIRS DU BIBLIOTHÉCAIRE.

Sec. 129. Le bibliothécaire est tenu de veiller à la bibliothèque et à la salle de lecture ; il doit tenir un catalogue de tous les ouvrages qui y sont contenus ; il doit prendre note de tous les livres sortis et rentrés. Tous les ans, il doit faire rapport à l'Union de l'état où il se trouve. Il devra suggérer au bureau de direction les améliorations qu'il croira nécessaires. Il peut se nommer des aides, s'il en a besoin.

CHAPELAIN.

Sec. **130.** L'Union a un chapelain qui est choisi par les supérieurs ecclésiastiques. Il peut, ainsi que tout autre membre du clergé, assister aux assemblées de l'Union et y adresser la parole.

(1) Le chapelain ne peut prendre part aux délibérations de l'Union ; il a le droit de visiter la salle de journaux et la bibliothèque, et peut rejeter ou renvoyer tous livres ou journaux qu'il croira contraire à l'esprit de la religion ou de la morale. Sa décision est finale.

MÉDECIN REVISEUR.

Sec. **131.** A la première assemblée du bureau de direction, tenue après l'assemblée générale de janvier, le bureau de direction devra choisir un médecin reviseur et pourra nommer tel nombre de médecins examinateurs qu'il sera nécessaire et pour tels districts de la cité qu'il jugera à propos de leur assigner.

Sec. **132.** Pour ses services le médecin reviseur recevra tel salaire ou compensation que fixera le bureau de direction.

Sec. **133.** Les médecins examinateurs recevront de l'Union la somme d'une piastre par examen médical.

Sec. **134.** Le médecin reviseur aura le pouvoir, lors de la revision des examens médicaux des aspirants ou des examens médicaux des membres honoraires demandant à être mem-

bres bénéficiaires, ou des examens médicaux des membres bénéficiaires demandant une augmentation d'assurance ou bénéfice mortuaire, ou demandant à être enrôlés dans le département des bénéfices en maladie, d'ordonner un examen de chacune de ces personnes, lequel sera fait par un ou plusieurs médecins, ou de réduire le montant d'assurance ou bénéfice mortuaire demandé et d'accepter tel aspirant pour tel montant réduit seulement. Il aura aussi le pouvoir de reconsidérer tout examen médical dans l'espace de six mois après qu'il aura été approuvé, et s'il y a des causes suffisantes qui existent lors de l'examen pour faire rejeter l'examen médical, il pourra le rejeter, sur quoi tel membre cessera d'être membre bénéficiaire de l'Union ou un membre du département de secours en maladie, suivant le cas. Il aura aussi le pouvoir d'exiger d'un membre, dans l'espace de six mois qu'il aura été accepté par le médecin reviseur, de subir aux dépens de l'Union un nouvel examen médical par un médecin désigné par le médecin reviseur, et sur révision de tel examen médical il pourra accepter ou refuser le membre, et s'il est rejeté le membre cessera sur le champ d'être membre bénéficiaire de l'Union, pourvu que si tel membre néglige ou refuse de subir de nouveau tel examen médical, il se trouvera par le fait même suspendu de l'Union.

Sec. 135. Il aura le pouvoir de reviser les examens médicaux des membres suspendus

pour n'importe quelle cause, demandant ou cherchant à être réintégrés et d'accepter ou de refuser tels examens médicaux ou de réduire le montant de la dotation porté avant la suspension.

Sec. **136.** La décision du médecin reviseur par rapport à tout examen médical ou toute autre question ne sera pas sujet à appel, mais sa décision sera finale et décisive.

Sec. **137.** Les médecins examinateurs choisis par le bureau de direction et approuvés par le médecin reviseur devront être gradués de quelque collège médical reconnu et dûment autorisés à pratiquer dans la province de Québec ; leurs devoirs seront d'examiner soigneusement et minutieusement tous les candidats à devenir membres de l'Union, ainsi que tous les membres de l'Union qui demanderont leur réintégration ou une augmentation de bénéfices mortuaires et recommandés à l'Union pour initiation, réintégration ou pour augmentation de bénéfices mortuaires, rien que ceux qui, dans son opinion, sont des candidats de première classe sous tout rapport.

Sec. **138** Si le médecin fait, *en n'importe quel temps*, sciemment, un rapport *non véridique* au sujet d'un examen, ou donne un faux certificat par lequel l'Union souffrirait, il sera *expulsé* par le bureau de direction.

Sec. **139.** La nomination de tout médecin examinateur peut être révoquée en aucun

temps, sans avis et sans cause, par le bureau de direction.

Sec. 140. Le médecin reviseur assiste aux assemblées de l'Union, mais ne peut prendre part aux délibérations ni voter. Il a droit à la bibliothèque et à la table de jeux.

DROIT DE NOMINATION.

Sec. 141. Tout membre actif et ayant droit de vote aura le droit de faire toute nomination légale, et les nominations seront prises dans l'ordre qu'elles auront été faites, et aura le droit de nommer un ou plusieurs candidats, et le président ne déclarera pas les nominations closes tant qu'il ne se sera pas écoulé un temps raisonnable pour donner à chaque membre l'occasion d'exercer son droit de nomination.

(1) Un membre ne peut pas être mis en nomination ni élu, s'il n'est pas alors présent, excepté lorsque ce membre est inévitablement absent et qu'il a donné par écrit à l'assemblée une explication satisfaisante de son absence, ou qu'il est temporairement absent, l'assemblée l'ayant préalablement excusé.

NOMINATION DES SCRUTATEURS

Sec. 142. A chaque élection, trois scrutateurs seront nommés par le président pour compter les bulletins et faire rapport du résultat au président

Sec. 143. Les scrutateurs devront, chaque fois que la chose est praticable, séparer les bulletins et mettre ensemble ceux qui ont été déposés pour chaque candidat ; après quoi ils compteront les bulletins déposés pour chaque candidat et en mettront le nombre en chiffre sur un relevé des votes ainsi que le nombre total des bulletins légalement déposés et le nombre requis pour être élu et y apposeront leurs initiales et transmettront ensuite le relevé des votes au président, qui annoncera immédiatement le résultat du ballottage donnant le montant total des votes déposés et le nombre reçu par chaque candidat. Les scrutateurs cachèteront alors les bulletins et les remettront entre les mains du président ;

DECOMPTE DES BULLETINS.

Sec. 144. En aucun temps avant l'ajournement final, deux membres quelconques de l'assemblée pourront demander le décompte des bulletins, lequel sera immédiatement fait par le président et les deux membres qui ont demandé le décompte, le résultat de tel décompte sera final quant à ce vote ;

Sec. 145. Immédiatement après l'ajournement final de l'assemblée, le président détruira les dits bulletins.

VOTES.

Sec. 146. La votation, excepté tel que pourvu différemment dans les règlements, se fera par le signe de vote ordinaire, c'est-à-dire

à main levée, mais sur demande à cet effet, appuyée par 1/5 des membres présents, elle se fera par oui ou non.

(1) La demande pour voter par oui ou non, doit être proposée avant que le président ait demandé le vote par le signe ordinaire. Après que le vote par signe a été demandé, on ne pourra exiger le vote par oui ou non, sauf de consentement unanime.

(2) Chaque fois que le vote par oui ou non a été ordonné, les noms de tous les votants seront inscrits sur des listes de division, de façon à pouvoir conserver un mémoire authentique de chaque division dans les procès-verbaux.

VOTES PAR BULLETINS

Sec. **147** Lorsqu'il y aura contestation pour une élection le vote devra être pris au scrutin secret au moyen de bulletins sur lequel le voteur devra inscrire le nom du candidat de son choix et tous les bulletins marqués en faveur d'une personne qui n'a pas été mise en nomination pour le vote dont il s'agit, seront écartés comme bulletins blancs, et tous bulletins blancs ne compteront pas pour déterminer le résultat du scrutin.

Sec. **148**. Seuls les membres "en règle" avec l'Union et présents auront droit et seront obligés de voter.

VOTE DE L'OFFICIER PRÉSIDENT

Sec. **149**. Sauf ce qui est stipulé dans le paragraphe suivant, (2) le président ne devra pas voter, excepté pour l'élection des officiers, alors qu'il devra déposer son bulletin de même que les autres officiers et les membres ayant le droit de votes.

(1) Dans le cas du partage égal des votes pour l'élection des officiers, le président n'aura pas le droit de donner le vote prépondérant, mais l'on devra procéder à un nouveau ballottage jusqu'à ce qu'on ait obtenu la majorité des votes légaux pour un candidat.

(2) Dans tous les autres cas, s'il y a parité des votes le président donnera le vote prépondérant.

ASSEMBLÉE ET QUORUM

Sec. **150** L'assemblée générale annuelle a lieu le troisième mercredi de janvier, à 8 hrs p. m.

Sec. **151** Les assemblées de cette Union auront lieu au moins deux fois par mois, le premier et le troisième mercredi.

Sec. **152** L'assemblée du troisième Mercredi est assemblée générale régulière.

Sec. **153** Le quorum de chaque assemblée régulière sera de sept membres "en règle".
Le quorum des assemblées spéciales et de

l'assemblée générale annuelle sera de quinze membres " en règle ".

Le quorum du bureau de direction sera de cinq membres.

Le quorum de tous les autres comités pour lesquels il n'est pas autrement pourvu dans les règlements de l'Union se composera de la majorité de leurs membres.

154 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée sur résolution adoptée par les $\frac{2}{3}$ des membres présents du bureau de direction ou sur une demande par écrit de 15 membres " en règle " et en donnant 24 heures d'avis à chaque membre, dans lequel avis sera spécifié le but de la convocation de l'assemblée spéciale.

Sec. **155** L'assemblée générale juge en dernier ressort de tout appel d'une décision du bureau de direction.

ORDRE DU JOUR

Sec. **156** L'ordre du jour des assemblées sera conforme à celui prescrit dans le rituel de temps à autre par le bureau de direction.

OFFICIER PRESIDENT

Sec. **157** En l'absence du président et du vice-président, l'ex-président en charge présidera ; et s'il n'est pas présent, alors l'assemblée sera appelée à l'ordre par n'importe quel membre et un président temporaire sera choisi.

parmi les membres présents et il présidera jusqu'à ce que l'un d'eux arrive. Les actes de l'officier temporaire seront aussi valables que ceux du président régulier.

DIVULGATION DES AFFAIRES PRIVÉES

Sec. 158 Tout membre qui divulguera aucune des affaires privées de l'Union se trouvera sur conviction, expulsé. La manière de procéder aux assemblées, les affaires transigées dans l'Union et autres affaires de l'Union sont des choses qui doivent être tenues secrètes.

EMPLOI DU NOM DE L'UNION

Sec. 159 Nul membre ne pourra employer le nom de l'Union en rapport avec aucune excursion, pique-nique, réception, entreprise ou contrat avant d'en avoir auparavant obtenu le consentement du bureau de direction à une assemblée régulière ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet. La pénalité pour la violation de cette section sera la suspension ou l'expulsion selon que le bureau de direction la décidera.

LETTRES, CIRCULAIRES, LITTÉRA- TURE ET AUTRES DOCUMENTS

Sec. 160 Nulle lettre, circulaire ou document se rapportant à l'Union ne seront préparées, imprimées ou mises en circulation par

aucun officier ou membre de l'Union, sans le consentement du bureau de direction. Toute contravention à aucune des dispositions de cette section exposera le contrevenant à la suspension ou l'expulsion par le bureau de direction.

SCEAU OFFICIEL

Sec. **161** L'Union devra avoir un sceau officiel que l'on devra apposer sur tous les documents et papiers émanés sous son autorité.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX MEMBRES EN VOYAGE ET EN EXCURSION.

Sec. **162** Tout membre de l'Union qui se propose de prendre part à une excursion par bateau ou chemin de fer, organisée sous les auspices de l'Union, doit, avant son départ prendre à ses frais une police d'assurance contre les accidents, pour la durée de l'excursion. Cette assurance doit être prise en faveur de l'Union des Commis Marchands et pour un chiffre égal au moins à celui du certificat de dotation.

La dite police d'assurance doit être adressée au Secrétaire avant l'excursion.

Sec. **163** Tout membre qui remplit ces conditions a droit à tous les avantages stipulés par les statuts de l'Union en cas de mala-

die, et, soit lui-même, soit ses bénéficiaires, aux avantages du certificat de dotation ; le bénéfice résultant de la police d'assurance appartenant bien entendu à l'Union des Com-mis Marchands.

Sec. **164** Mais si les conditions ci-dessus n'ont pas été remplies, le membre prenant part au voyage ou à l'excursion ; est déchu de tous ses droits à participer aux bénéfices stipulés par les statuts pendant toute la durée du voyage ou de l'excursion ; et s'il a éprouvé un accident quelconque ou pris le germe d'une maladie au cours de ce voyage ou excursion, il lui faudra pour avoir droit aux bénéfices de l'Union, subir un nouvel examen médical et être accepté par le médecin reviseur et par le bureau de direction.

Sec. **165** S'il ne survient aucune maladie résultant de ce voyage ou excursion au membre dont il s'agit dans les 30 jours suivants, il sera dispensé de ces formalités et considéré comme n'ayant pas perdu son droit aux bénéfices de l'Union.

RÉCRÉATION ET INSTRUCTION

Sec. **166** L'Union pourra se pourvoir d'une salle de jeux, d'une bibliothèque, d'une salle de lecture, et enfin de tout ce qu'il est nécessaire pour récréer et instruire ses membres, le tout avec l'approbation de la majorité de ses membres et selon ses moyens.

RECU DES RÈGLEMENPS

Sec. **167** Le premier devoir de chaque membre est de connaître les règlements de l'Union, afin de bien les observer. Comme preuve qu'il en connaît la teneur, qu'il les accepte et qu'il prend l'engagement de s'y conformer, le membre doit, lors de son initiation, signer un reçu comme quoi, il a reçu une copie des règlements de l'Union.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Sec. **168** Les membres devront donner au secrétaire leur adresse exacte et le défaut d'avertir cet officier de tout changement de résidence enlève à l'Union toute responsabilité en ce qui regarde les avis à donner, pourvu qu'un avis nécessaire ait été envoyé à la dernière adresse connue de ces membres.

DEMANDE D'EMPLOI

Sec. **169** Le Secrétaire inscrit dans un registre les demandes d'emploi formulées par les membres sans travail, ainsi que les offres d'emploi faites de la part des patrons, et doit s'intéresser à satisfaire ces applications. Il fait connaître à chaque assemblée le nombre des personnes qui désirent de l'emploi dans chaque profession, et le nombre et la classe d'employée dont les services sont requis.

LIVRETS DE RECUS

Sec. **170** L'Union fournit à chacun de ses membres un livret dans lequel le Trésorier donne quittance des divers montants payés en y apposant ses initiales. Ce livret doit être tenu en bon ordre.

Sec. **171** Tout membre qui aura perdu son livret sera tenu de s'en procurer un autre, et devra payer la somme de 10cts pour en couvrir les frais.

Sec. **172** Dans les cas où un membre négligerait de produire son livret pour y faire inscrire les sommes qu'il aura à payer le dit membre sera seul responsable des erreurs, s'il y en a, qui pourraient être commises à son détriment et seuls les livres de l'Union feront foi des paiements effectués.

ARBITRAGE

Sec. **173** Tout membre a le droit et l'obligation, en cas de conflit, d'en appeler d'une décision de l'Union le concernant, à un arbitrage, dans les 30 jours de la décision, lequel à cet fin sera constitué de la manière suivante :

(1) Les arbitres seront au nombre de trois, l'Union en nommera un, le membre qui en appellera de la décision de l'Union nommera le deuxième, et le troisième sera choisi par les deux premiers, et si ceux-ci ne s'accordent pas sur le choix du troisième il sera nommé

par l'ex-président pourvu que tels arbitres soient membres de l'Union.

(2) Les arbitres aussitôt nommés devront prendre connaissance du dossier préparé par les parties contestantes et rendre leur jugement sous 30 jours à dater de leur nomination. Ils devront suivre la loi concernant les arbitrages et agir sous serment.

(3) Les fonctions des arbitres seront gratuites.

(4) La décision des arbitres dans tous les cas sera finale.

(5) Tous conflits et difficultés seront réglés de cette manière sous peine d'expulsion.

AMENDEMENTS

Sec. **174** Les règlements peuvent être changés ou modifiés par le vote des $\frac{2}{3}$ des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

Sec. **175** Les projets d'amendements aux règlements doivent être déposés, dans le courant du mois de décembre, au bureau du Secrétaire, qui en enverra une copie aux membres.

Sec. **176** Les rapports des officiers et tous les projets d'amendements doivent être transmis aux membres cinq jours avant l'assemblée générale annuelle.

ABROGATION

Sec. 177 Les règlements antérieurs sont par les présentes abrogés, mais cette abrogation n'affectera aucuns droits acquis, ni aucune réclamation, action, ou poursuite pendante.

Sec. 178 Les présents règlements deviendront en vigueur le premier mars 1908.

RÈGLES D'ORDRE

POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER PRÉSIDENT

Sec. 179 Règle No. 1—L'officier président décidera les questions d'ordre sans débat, sujet à un appel à l'assemblée par aucun membre, alors que la question à poser à l'assemblée sera "La décision du président sera-t-elle maintenue",

Règle No. 2—L'officier président nommera tous les comités, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu par les règlements, ou qu'il n'en soit autrement ordonné par l'assemblée.

Règle No. 3—Tout membre peut s'excuser de faire partie d'un comité, si, lors de sa nomination il fait déjà partie d'un autre comité.

Règle No. 4—La première personne nommée sur un comité en sera le président.

Règle No. 5—Tout membre qui se conduira mal dans l'assemblée, ou qui en troublera l'ordre ou l'harmonie, par un langage injurieux, désordonné ou profane, ou qui refusera d'obéir à l'officier président pourra être condamné par l'officier président à une amende n'excédant pas deux dollars, qui devra être payée dans les 30 jours, et sera chassé de la salle pour le reste de l'assemblée.

Règle No. 6— Avant de mettre une question aux voix, l'officier président posera la question : "L'assemblée est-elle prête à voter" ? Si aucun membre ne se lève pour parler, le président se lèvera et mettra la question aux voix, et après qu'il sera levé pour mettre la question aux voix, nul membre n'aura le droit de parler sur la question.

Règle No. 7— Lorsque l'officier président adresse la parole ou met une question aux voix, nul ne doit l'interrompre.

DECORUM DURANT LES DÉBATS

Règle No. 8— Lorsqu'un membre parle, nul ne doit l'interrompre, si ce n'est pour le rappeler à l'ordre ou pour explication.

Règles No. 9— Si un membre qui adresse la parole est appelé à l'ordre, il devra prendre son siège jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée et alors, s'il est dans l'ordre, il pourra continuer.

Règle No. 10— Tout membre, lorsqu'il adresse la parole, doit se tenir debout, s'adresser respectueusement à l'officier président, se renfermer dans les bornes de la question sous discussion et éviter toute personnalité et tout langage inconvenant.

Règle No. 11— S'il arrive que deux ou plusieurs membres demandent la parole en même

temps, l'officier président décidera qui a droit de parler le premier.

Règle No. 12—Un membre ne devra pas parler pendant plus de cinq minutes, ni plus d'une fois, sur la même question, avant que tous ceux qui désirent parler aient eu la liberté de le faire, ni plus de deux fois sans la permission de l'officier président ou de l'assemblée.

DIVISION DE LA QUESTION

Règle No. 13—Tout membre pourra demander la division de la question quand le sens le permettra et lorsqu'elle sera ainsi demandée, la division aura lieu.

QUESTIONS NON SUJETTES A DISCUSSIONS

Règle No. 14—Nulle question n'est censée être devant l'assemblée, ni sujette à discussion, tant qu'elle n'a pas été dûment proposée et secondée et mise devant l'assemblée par l'officier président et elle sera couchée par écrit si l'officier président l'exige.

Règle No. 15—Les motions pour déposer sur le bureau, pour ajourner simplement, pour la question préalable, pour reprendre la discussion d'une question déposée sur le bureau ou pour considérer à nouveau une question non sujette à discussion, sont décidées sans débat.

MOTIONS PRIVILÉGIÉES

Règle No. 16—Lorsqu'une question est devant l'assemblée, nulle motion ne sera dans l'ordre, à moins qu'elle ne soit pour l'ajournement pour la question préalable, pour la remettre indéfiniment, pour l'ajourner à une époque fixe, pour la diviser, pour la différer, pour la renvoyer à un comité, pour la déposer sur le bureau ou pour l'amender.

QUESTIONS PRÉALABLES

Règles No. 17—Sur motion, la majorité des membres de l'assemblée peut exiger la question préalable, laquelle sera posée en la manière suivante : "La question préalable ayant été proposée et secondée, la question principale sera-t-elle maintenant mise aux voix?" et si cette question est décidée affirmativement, elle aura pour effet d'exclure tous autres amendements ou débats ; et la motion et les amendements alors devant l'assemblée, s'il y en a, seront immédiatement mis aux voix par l'officier président en la manière ordinaire.

CONSIDÉRATION A NOUVEAU

Règle No. 18—Une motion sujette à discussion, décidée dans l'affirmative ou la négative ne pourra être considérée à nouveau à moins que ce ne soit à la même séance ou à l'assemblée régulière suivante et à moins que la mo-

tion ne soit proposée et secondée par des membres qui ont voté avec la majorité. Une motion pour considérer à nouveau, une fois décidée dans la négative, ne peut être renouvelée.

VOTATION.

Règle No. 19—Tout membre présent ayant droit de vote est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit dispensé par vote de l'assemblée.

AJOURNEMENT INDÉFINI.

Règle No. 20— Quand une question est ajournée indéfiniment elle ne peut être reprise durant la séance ou session.

MOTION D'AJOURNEMENT.

Règle No. 21—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, sauf quand un membre adresse la parole ou qu'aucune question ou aucune motion n'a été soulevée depuis la dernière motion d'ajournement. Si la motion est simplement pour ajourner, elle n'est pas sujette à discussion. Si la motion est pour ajourner à une époque déterminée, elle est sujette à discussion.

DIVERS.

Règle No. 22—Tout membre aura le droit de requérir la lecture de toute motion, résolution, papier ou document se rapportant à la question alors sous considération.

Règle No. 23—Lorsqu'il s'agit de voter des crédits, la somme la plus élevée sera d'abord mise aux voix et si elle n'est pas adoptée par la majorité requise, on mettra alors aux voix le montant le plus élevé qui suit, et ainsi de suite jusqu'à ce que la question soit décidée.

Règle No. 24—Lorsqu'il s'agit de fixer une époque, on devra d'abord voter la date la plus rapprochée, et si elle n'est pas adoptée par la majorité requise, on votera alors sur la date la plus rapprochée venant après, et ainsi de suite jusqu'à ce que la question soit décidée.

Règle No. 25—Dans tout cas relatif aux règles d'ordre qui aurait besoin d'interprétation ou non prévu ci-dessus, on devra s'en rapporter au manuel des assemblées délibérantes de M. Sauvalle.

Vraie copie des règlements
de L'UNION DES COMMIS-MARCHANDS
DE LA CITÉ DE MONTRÉAL

Montréal, 1er février 1908.

ALBERT CHEVALIER,
Secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES.
Armes de la Société.	4
Noms des fondateurs.....	6
Acte d'incorporaion, 24 Jnillet 1880.....	7
Refonte de l'acte d'incorporation, dn 24 Juillet 1880.....	10
Règlements généraux.....	19

REGLEMENTS.

SEC.

A

Admission de la date de naissance.	63
Ages.....	65
Assemblée et quorum.....	150-151-152-153-154-155
Arbitrage.....	173
Amendements aux règlements.. ..	174-175-176
Abrogation des règlements.	177-178
Ajournement indéfini.....	179-(20)
" (motion)	179-(21)

C

Caisse de dotation	28-29-30-31-32-33-34-35-36-
.....	37-38-39-40-41-42-43-44
Certificats.....	54
Certificats de dotation.....	55
Certificats (perte de)	56-57
Caisse des malades... ..	68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78
.....	79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89
Contribution à la caisse générale.....	99
Chapelain	130
Circulaires.....	160
Changement de résidence	168
Considération à nouveau.....	179-(18)

D

Distinction des membres.....	2
Date de naissance (admission).....	63
Date de naissance (preuve).....	64
Devoirs du bureau de direction.....	109-110-111-112
.....	113-114-115-116-117
Devoirs de l'officier président (voir Pouvoirs).	
Devoirs des officiers :	
Ex-Président.....	118
Président.....	119
Vice-Président.....	120
Secrétaire.....	121
Trésorier.....	122-123-124
Auditeurs.....	125-126
Commissaires Ordonnateurs.....	127
Contrôleur des Jeux.....	128
Bibliothécaire.....	129
Droits de nomination.....	141
Décompte des bulletins.....	144-145
Divulgateion des affaires privées.....	158
Demande d'emploi.....	169
Décorum durant les débats... 179-(8)-(9)-(10)-(11)-(12)	
.....	179-(13)
Division de la question.....	179-(22)-(23)-(24)-(25)
Divers.....	

E

Expulsion (voir suspension).....	
Erreur d'âge dans les demandes d'admission....	58-59
.....	60-61-62
Eligibilité aux charges.....	104-105
Emploi du nom de l'Union.....	159
Excursion.....	162-163-164-165
Emploi demandé.....	169

F

Finances.....	90-91-92-93-94-95-96-97-98
---------------	----------------------------

I

Instruction et Récréation.....	166
--------------------------------	-----

L

Lettres, circulaires, littérature et autres documents.....	160
Livrets de reçus.....	170-171-172

M

Membres honoraires.....	3-4-5-6-7-8-9-10-11-12
Membres bénéficiaires.....	13-14
Membres bénéficiaires (mode d'admission).....	15-16-17-18
.....	19-20-21-22-23-24-25-26-27
Manière de procéder à l'élection et à l'installation des officiers.....	106-107-108
Médecin reviseur.....	131-132-133-134-135
.....	136-137-138-139-140
Motion non sujettes à discussion (voir questions)	
" privilégiées.....	179-(16)
" d'ajournement.....	179-(21)

N

Nom de l'Union.....	1
Nomination droit.....	141
Nomination de scrutateurs.....	142-143

O

Officiers de l'Union.....	102-103
Ordre du jour.....	156
Officier président.....	157
Obligations particulières aux membres en voyage et en excursion.....	162-163-164-165

P

Perte des indemnités.....	47
Perte de certificat.....	56-57
Preuve de la date de la naissance.....	64
Poursuites (voir arbitrage).....	
Pouvoirs et devoir de l'officier président.....	179-(1)-(2)-(3)
.....	(4)-(5)-(6)-(7)

Q

Quand l'Union est endettée envers un membre ...	101
Quorum (voir assemblée)	
Questions non sujettes à discussion	179-(14)-(15)
préalables	179-(17)

R

Rachats (Caisse de dotation)	45-46
Recréation et instructions	166
Reçu des règlements	167
Résidence, changement de	168
Règles d'ordre	179
Reconsidération (voir considération à nouveau)	

S

Suspension et expulsion	48-49-50-51-52-53
Secours aux membres âgés	66-67
Salaires	100
Scrutateurs	142-143
Sean officiel	161

U

Union endettée envers un membre	101
---------------------------------------	-----

V

Votes	146
Votes par bulletins	147-148
Vote de l'officier président	149
Voyage	162-163-164-165
Volation	179-(19)

